

CHAPITRE 2

LE PLATEAU CONTINENTAL ETENDU COMME DERNIERE FRONTIERE DU TERRITOIRE DE L'ETAT COTIER

« Elle est l'extrémité de la civilisation, elle est le bord du monde : au-delà est un univers minéral, qui ne peut produire que de la nature, celle des montagnes et du désert, comme celle d'hommes qui l'habitent probablement à son image terrible et sauvage. Elle est une limite matérialisée par quelques vieux piquets, à partir de laquelle il n'y a rien de certainement visible. Rien qui n'échappe à l'inconnu : les formes, les brumes (...) les points noirs qui paraissent bouger, les lueurs hésitantes. Non pas un paysage familier, une frontière voisine (...) »¹

453. La Commission des Limites du Plateau Continental est au cœur d'une procédure très complexe, mais aussi très symbolique. Elle se devine au travers du rôle quasi-suprême, et très sauvegardé, de l'Etat côtier au sein de la procédure de définition de la limite extérieure du plateau continental. Elle se devine par les difficultés se dressant face au travail de la CLPC et par la sensibilité des Etats vis-à-vis de cette procédure qui s'exprime par une participation inédite de l'ensemble des Etats intéressés à la procédure, qu'ils soient parties ou non à la CMB.

454. Cette symbolique est celle de la définition de nouvelles limites extérieures du territoire de l'Etat. Elle est celle de la signification de cet acte au XXI^{ème} siècle, soulignant la redécouverte d'une phase de répartition des espaces encore vierges de tout contrôle étatique. Elle touche à la particularité du droit de la mer et du rapport de l'Etat à l'espace marin. Elle met en évidence le rapport de cette procédure de définition spatiale à celui, bien plus connu et observé, de la délimitation des espaces maritimes. L'étude de la procédure d'extension du plateau continental révèle ainsi l'importance cruciale de cette dernière, en tant que pierre à la définition de la dernière frontière du territoire de l'Etat sur les espaces marins (Section 1).

¹ J-D Chaussier, « La Frontière devant ses limites », *La Frontière des origines à nos jours : Actes des journées de la Société internationale d'Histoire du droit, tenues à Bayonne les 15, 16 et 17 mai 1997*, Presses Universitaires de Bordeaux, Bordeaux, 1998, p. 17.

LE TRACE DE LA DERNIERE FRONTIERE DU TERRITOIRE DE L'ÉTAT

L'importance de cette répartition des derniers espaces marins de la planète attire l'attention sur la particularité des acteurs de cette dernière frontière . Pour la première fois de l'histoire du droit international, le tracé de cette nouvelle frontière rencontre un acteur nouveau, né de l'idéologie du Nouvel Ordre Economique. L'intérêt de l'humanité, présent à travers le principe du patrimoine commun de l'humanité semble être l'intérêt l'intérêt le plus négligé de cette procédure d'extension, à la fois en raison de l'application discutée de ce principe, et de l'absence de lde toute représentation de cet intérêt et de cette « humanité » lors de la définition de la frontière entre le territoire de l'Etat et la Zone (Section 2).

Section 1 – La limite extérieure du plateau continental étendu : une limite pas comme les autres

455. Le tracé de la limite extérieure du plateau continental étendu a une importance singulière au sein du nouveau droit de la mer,. Il est la première procédure de définition spatiale qui réunit, à l'international, la participation et l'intérêt d'autant d'Etats dans un temps aussi court. Il est la première *procédure de définition* d'une limite externe requérant, la coordination d'autant d'intérêts et d'expertises. Cette procédure de tracé de la limite extérieure du plateau continental étendu révèle ainsi sa singularité dans le *rôle* qu'elle joue vis-à-vis du tracé des frontières maritimes, mais aussi dans sa *symbolique*, en tant que renaissance de l'importance des enjeux de la définition des espaces maritimes.

§1 - La particularité de la définition de la limite extérieure du plateau continental étendu : entre multilatéralisme et dynamisme.

456. A la lecture de l'article 76, le processus de définition de la dernière limite du plateau continental est simple. L'Etat côtier propose des limites à la CLPC et cette dernière émet des recommandations sur le tracé et les méthodes suivies par l'Etat côtier. L'effacement du pouvoir de la CLPC face au pouvoir quelque peu écrasant de l'Etat de décider des limites de son plateau continental semble, à première vue, n'exposer l'Etat côtier qu'à peu d'obstacles dans sa définition de la limite externe. La volonté de participer et travailler avec la CLPC démontre bien l'intérêt que les Etats ont, au fur et à mesure, témoigné vis-à-vis de la procédure de définition et du rôle de la CLPC. Mais les limites du mandat de la CLPC, étape nécessaire et souhaitée par tous, ne constituent pas un obstacle à la définition du plateau continental étendu.

Le pouvoir sauvegardé de l'Etat dans la définition de la dernière limite, séparation de son territoire avec la Zone, ne se heurte pas seulement à l'exigence du dépôt des cartes. Le pouvoir de l'Etat est confronté, bien avant